

Le second pilier de pension

Jour 2

Version Mai 2023

Steve Cocriamont



1

Programme – J1

- 1) Généralités et assurance de groupe
- 2) La PLCI (ordinaire et sociale)
- 3) La CPTI
- 4) L'EIP
- 5) L'ADE
- 6) Les provisions internes
- 7) La PLCS

2



2

Programme – J2

- 8) La règle des 80%
- 9) Financement de biens immobiliers
- 10) Cotisation Wijninckx
- 11) Les branches d'assurances et garanties complémentaires
- 12) Tableau récapitulatif

3



3

8. La règle des 80%



4

Montant de la prime – Règle des 80%

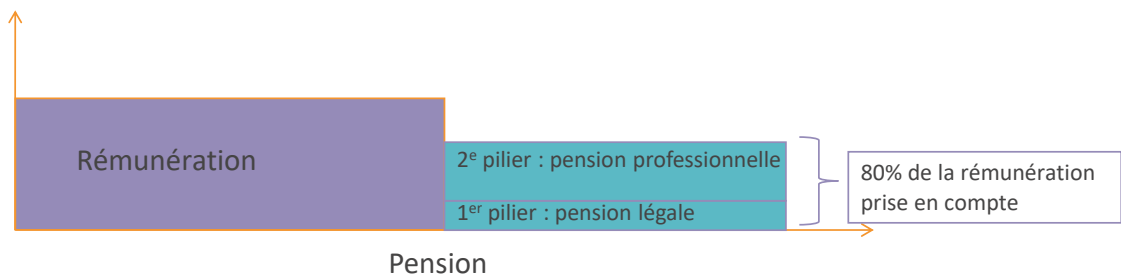
- Limite de la règle des 80% se calcule par entreprise (si plusieurs mandats).
- Module de calcul intégré dans un programme informatique
- Connaître :
 - Dernière rémunération brute, y compris avantages
 - Pensions extra-légales (autres groupes, PLCI, EIP, ADE, Provisions internes, CPTI, INAMI)
 - Carrière professionnelle

5



5

Règle des 80% - un petit schéma ...



6



6

Pension extra-légale (PE)

$$\text{PE (capital)} \leq [(80\%R - PL) \times N/D] - \text{PE (rente)}] \times \text{Coefficient}$$

- Prestations en cas de retraite avec y compris 20% de PB
- Ne s'applique pas au versement en cas de décès (*Circulaire Cl. Rh. 243/488.906 du 17 décembre 1996*)

7



7

Dernière rémunération brute annuelle (R) - EIP

$$\text{PE (capital)} \leq [(80\%R - PL) \times N/D] - \text{PE (rente)}] \times \text{Coefficient}$$

- Dernière rémunération brute annuelle normale
 - *Normale = Rémunération brute annuelle de la dernière année civile qui précède la retraite durant laquelle l'intéressé a une activité professionnelle normale*
 - = rémunération à charge et déductible de la société
 - = rémunération brute avant déduction des cotisations sociales personnelles, frais professionnels et impôts
 - Eviter les augmentations 'artificielles' importantes en fin de carrière
 - Travail pour plusieurs sociétés => la limite des 80% se calcule par société sur base de la rémunération fiscalement à charge de la société
 - Travail pour différents établissements stables d'une même société => sur base de la rémunération globale
 - Rémunération à prendre en compte = rémunérations allouées ou attribuées régulièrement et au moins une fois par mois => si condition pas respectée, la prime devient un avantage de toute nature imposable

8



8

Pensions complémentaires – Travailleurs indépendants – EIP / Règle des 80%

- Rémunération à prendre en compte pour la Règle des 80%
 - 1) Rémunération à charge de la société qui finance le plan de pension
 - 2) Rémunérations allouées ou attribuées régulièrement et au moins une fois par mois
- Si cette condition n'est pas respectée, la prime devient un **avantage de toute nature** imposable pour le dirigeant.

9



9

Rémunération régulière et mensuelle

1. Allouées régulièrement et au moins une fois par mois
2. Avant la fin de la période imposable au cours de laquelle l'activité rémunérée a été exercée
3. À condition que ces rémunérations soient imputées par la société sur les résultats de cette période

10



10



en rentes annuelles ne dépassent pas 80% de la dernière rémunération brute annuelle normale. Durant les exercices comptables concernant les bilans au 30/06/2011, 30/06/2012, 30/06/2013, 30/06/2014, 30/06/2015, votre société n'a pas attribué de rémunération à son administrateur, Madame [REDACTED]. En outre, aucune fiche fiscale n'a été établie pour les années civiles 2011 (exercice d'imposition 2012) à 2015 (exercice d'imposition 2016) et aucun avantage de toute nature n'a été déclaré à l'impôt des personnes physiques. La première rémunération attribuée à Madame [REDACTED], concerne l'exercice d'imposition 2017, pour un montant de 75.000,00 €. Ce montant a été pris en charge par la société dans le bilan au 30/06/2016, pour un montant de 37.500,00 €, et dans le bilan au 30/06/2017, pour un montant de 37.500,00 €.

De ce qui précède, il en ressort que la rémunération périodique de Madame [REDACTED], à savoir 75.000,00 € ne peut être considérée comme une dernière rémunération brute normale eu égard aux rémunérations antérieures de Madame [REDACTED]. Dans l'esprit de l'article 34 de l'AR/CIR 92, de fortes augmentations (artificielles) de la rémunération périodique vers la fin de carrière ne peuvent pas être prises en compte pour calculer la limite de 80%. Nous vous rappelons que Madame [REDACTED] avait 62 ans et 9 mois au moment où la première prime de l'engagement individuel de pension a été comptabilisée.



11



Dans l'hypothèse, où nous tenons compte de la rémunération moyenne des cinq exercices précédents l'exercice d'imposition 2016 pour calculer la limite de 80%, nous obtenons un montant de 0,00 € de rémunérations. Si on prend 80% de ce montant, on obtient 0,00 €. De ce montant, nous devons encore déduire la pension légale de retraite des dirigeants d'entreprise, soumis aux statuts des travailleurs indépendants qui peut être évaluée à 25% de leur revenu brut, avec un minimum de 13.108,32 €. Ce qui signifie qu'il n'y a aucune marge pour déduire fiscalement les primes de 32.060,54 € et de 5.439,46 € prisent en charge dans votre bilan au 30/06/2016. Ces montants doivent être repris en dépenses non admises au code 1204 - Pensions, Capitaux, Cotisations et primes patronales non déductibles.

De plus, le prescrit de l'article 195, §1, alinéa 2, CIR 92, n'a pas été respecté. En effet, la rémunération n'a été pris en charge que du 01/01/2016 au 30/06/2016. En effet, du 01/07/2015 au 31/12/2015, aucune rémunération n'a été prise en charge mensuellement. Or, il est absolument nécessaire d'avoir une rémunération au-moins une fois par mois tout au long de la période imposable. En l'occurrence, cette prime ne serait pas déductible pour cette raison.



12

Autres éléments de rémunérations

- Primes de fin d'année et pécules de vacances peuvent être pris en considération pour autant qu'ils correspondent à ce qui se rencontre chez les salariés
- Tantièmes : non car
 - Pas attribués régulièrement
 - Pas attribués avant la fin de la période imposable
- Avantages de toute nature peuvent être pris en compte lorsqu'ils représentent un caractère régulier et au moins mensuel
 - Voitures de société
 - Habitation de société
 - Cotisations sociales prises en charge par la société
 - Paiement trimestriel et non mensuel => quid rémunération au minimum mensuelle ?
 - QP du 24 mai 2004 répond par l'affirmative : elles peuvent être reprises dans la rémunération de référence.

13



13

Autres éléments de rémunérations - ATN

- *PC fixe ou portable* : € 72/an par appareil,
- *Tablette* : € 36/an, par appareil,
- *Connection internet fixe ou mobile* : € 60/an (=, *quel que soit le # appareils/connections*),
- *Téléphone mobile* : € 36/an, par appareil,
- *Abonnement téléphone fixe ou mobile* : € 48/an, par abonnement.

- ! A prendre en considération dans la rémunération si ATN comptabilisés **mensuellement**

14



14

Autres éléments de rémunérations

- Excédent locatif peut être repris dans la rémunération de référence (lorsque le loyer est payé mensuellement)
 - Le revenu immobilier est dans certains cas requalifié en tant que revenu professionnel.
 - Formule (revenus 2023) : RC non indexé x 5/3 x **5,37**.
 - Si le loyer payé par la société dépasse ce plafond, ce qui dépasse est assimilé à un revenu professionnel.
 - ✗ Exemple : le RC non indexé de l'immeuble donné en location s'élève à € 1.250. La société paie à son dirigeant un loyer mensuel de € 1.100.
 - ✗ $€ 1250 \times 5/3 \times 5,37 = € 11.187,50$. Le loyer perçu par le dirigeant = € 13.200. Dans ce cas-ci, la requalification en revenu professionnel s'élève à € 2.012,50 => peuvent être pris en considération pour le calcul de la règle des 80% à condition que le loyer soit payé mensuellement.



15

Rémunération – travailleurs salariés

- Rémunération = montant global brut de toutes les sommes qui, avant déduction des retenues de sécurité sociale, sont attribuées ou payées au travailleur pendant l'année considérée, autrement qu'à titre exceptionnel ou occasionnel
 - 12 fois le salaire mensuel, majoré du pécule de vacances ainsi que d'éventuelles gratifications (treizième mois ...) + avantages de toute nature
 - lorsque des mesures sociales réduisent la durée du temps de travail, il peut être admis que la dernière rémunération brute normale soit déterminée en tenant compte de la rémunération que le travailleur aurait pu percevoir s'il avait continué à prester à temps plein
 - les cotisations patronales se rapportant aux périodes d'activités réduites ne sont déductibles au titre de frais professionnels que dans l'hypothèse où le règlement de pension/le contrat d'assurance prévoit que l'employeur continue à verser les cotisations pendant les périodes en cause.

16



16

Fiche 281.20

FICHE N° 281.20 (REMUNERATIONS DES DIRIGEANTS D'ENTREPRISE) - ANNEE					
1. N°	(à reprendre au relevé 325.20)		2. Date de l'entrée	de la sortie	
3. Débiteur des revenus : NN ou NE :					
4. Expéditeur :			Destinataire :		
Nom et prénoms de l'époux ou du cohabitant légal :					
5. Situation de famille	Cj.	Enf.	Autres	Divers	6. Etat civil :
					7. N° commission paritaire :
8. N° d'identification :					Montant
9. a) Rémunérations périodiques (1) (2) (3) :					
b) Autres rémunérations (1) (2) (4) :					
c) Avantages de toute nature (5) : Nature :					
d) TOTAL :					400
10. Véhicule mis à disposition. Nombre de kilomètres :					
11. Options sur actions % : % : % : % : <input type="checkbox"/> Société étrangère (6)					404 414
12. Qualité du loyer et des avantages locaux à considérer comme rémunérations (7)					
a) Périodiques (8) :					
b) Autres :					
c) TOTAL :					401

Code 400 =

- a) rémunération brute annuelle avec y compris bonus et pécule de vacances éventuels
- b) tantièmes
- c) ATN

Code 401 = requalification du loyer perçu par le dirigeant



17

Rémunération du dirigeant - Exemple

- Code 400 a)
 - Rémunération = € 36.000
 - Pécule de vacances = € 3.000
 - Bonus = € 3.000
 - Total = € 42.000
- Code 400 b)
 - Tantièmes = € 3.000
 - Total = € 3.000
- Code 400 c)
 - ATN voiture de société = € 3.000
 - Cotisations sociales payées par la société = € 6.000
- Code 401 a)
 - Excédent locatif = € 2.400

18



18

Rémunération du dirigeant à prendre en considération

- Code 400 a)
 - Rémunération = € 36.000
 - Pécule de vacances = € 3.000
 - Bonus = € 3.000
 - Total = € 42.000
- ~~Code 400 b)~~
 - ~~Tantièmes = € 3.000~~
 - ~~Total = € 3.000~~
- Code 400 c)
 - ATN voiture de société = € 3.000
 - Cotisations sociales payées par la société = € 6.000
 - Total = € 9.000
- Code 401 a)
 - Excédent locatif = € 2.400
- Total à prendre en considération pour la règle des 80% = € 36.000 + € 3.000 + € 3.000 + € 3.000 + € 6.000 + € 2.400 = € 53.400

19



19

Règle des 80% - Rémunération prise en compte - CPTI

- Dans le cadre de la CPTI, le revenu de référence est le **revenu professionnel imposable** perçu en qualité d'indépendant sans société augmenté des cotisations sociales et des primes PCLI.
- Le revenu de référence dans le cadre de la CPTI correspond à la **moyenne du revenu professionnel imposable corrigé** perçu en qualité d'indépendant sans société des **trois années civiles précédentes**. Pour un indépendant qui conclut une CPTI en 2023, la limite des 80 % sera ainsi calculée sur le revenu moyen des années civiles 2020, 2021 et 2022.

20



20

Dernière rémunération brute annuelle (R) - CPTI

- Si le travailleur indépendant n'a travaillé comme indépendant sans société qu'au cours des deux dernières années, on prend en considération le revenu moyen de ces deux années précédentes.
- S'il n'a débuté comme indépendant qu'au cours de l'année précédant celle de la conclusion de la CPTI, c'est le revenu de cette année précédente qui fait office de revenu de référence.
- Pour un indépendant débutant, c'est le revenu - non encore connu au moment de la conclusion de la CPTI - de l'année en cours qui est pris en considération.
- Si la période de référence comprend des années au cours desquelles l'indépendant a enregistré une perte, le revenu négatif est pris en compte.

21



21

Les charges professionnelles d'un indépendant

- Bénéfices (Cadre XVIII)
 - Jusqu'à y compris revenus 2017 => uniquement les frais réels (aucun forfait)
 - A partir des revenus 2018 => choix entre les frais réels et un forfait de maximum € 5.520,00 (E.I. 2024)
- Profits (Cadre XIX)
 - Choix entre les frais réels et un forfait de maximum € 4.850,00 (E.I. 2024)
- Conjoint aidant (Cadre XXI)
 - Choix entre les frais réels et un forfait de 5% (plafond pour l'E.I. 2024 = € 4.850)

22



22

Calcul des revenus – Cadre XVII

1. Bénéfice brut de l'exploitation proprement dite :	1600-49
7. Cotisations sociales :	1632-17
8. Autres frais professionnels (<i>ne pas compléter si vous souhaitez l'application du forfait légal</i>) :	
a) frais de réalisation d'éléments de l'actif sur lesquels vous avez réalisé une plus-value (imposable ou non) pendant la période imposable :	1620-29
b) rémunérations attribuées à votre conjoint aidant ou cohabitant légal aidant :	1611-38
c) autres que ceux visés sous a et b :	1606-43

- Code 1600 = revenus bruts
- Code 1606 = code des frais réels hors PLCI et hors cotisations sociales
- **Code 1632** = code cotisations sociales y compris les primes PLCI
- Calcul de la prime CPTI = code 1600 - 1606

23



23

Calcul des revenus – Cadre XVII

1. Bénéfice brut de l'exploitation proprement dite :	1600-49
7. Cotisations sociales :	1632-17
8. Autres frais professionnels (<i>ne pas compléter si vous souhaitez l'application du forfait légal</i>) :	
a) frais de réalisation d'éléments de l'actif sur lesquels vous avez réalisé une plus-value (imposable ou non) pendant la période imposable :	1620-29
b) rémunérations attribuées à votre conjoint aidant ou cohabitant légal aidant :	1611-38
c) autres que ceux visés sous a et b :	1606-43

- **Si Code 1606 = € 0** => le contribuable a fait le choix du forfait de frais
- Calcul de la prime CPTI = code 1600 – forfait de frais à vérifier dans son AER

24



24

Exemple de rémunération CPTI – Bénéfices (Cadre XVIII)

- Année 2020
 - Code 1600 = € 60.000
 - Code 1606 = € 15.000
 - Code 1632 = € 11.000 (€ 8.000 de cotisations sociales et € 3.000 de PLCI)
 - Rémunération à prendre en considération = € 60.000 - € 15.000 = € 45.000
- Année 2021
 - Code 1600 = € 50.000
 - Code 1606 = € 13.000
 - Code 1632 = € 8.500 (€ 6.000 de cotisations sociales et € 2.500 de PLCI)
 - Rémunération à prendre en considération = € 50.000 - € 13.000 = € 37.000

25



25

Exemple de rémunération CPTI – Bénéfices (Cadre XVIII)

- Année 2022
 - Code 1600 = € 45.000
 - Code 1606 = € 19.000
 - Code 1632 = € 7.000 (€ 6.000 de cotisations sociales et € 1.000 de PLCI)
- Rémunération à prendre en considération = € 45.000 - € 19.000 = € 26.000
- Rémunération règle des 80% = ((€ 45.000 + € 37.000 + € 26.000) / 3) = € 36.000,00

26



26

Calcul des revenus – Cadre XVIII (Profits)

1. Recettes (autres que celles visées aux rubriques 2 à 4) provenant de l'exercice de la profession :	1650-96
9. Cotisations sociales :	1656-90
10. Autres frais professionnels (<i>ne pas compléter si vous souhaitez l'application du forfait légal</i>) :	
a) frais de réalisation d'éléments de l'actif sur lesquels vous avez réalisé une plus-value (imposable ou non) pendant la période imposable :	1675-71
b) rémunérations attribuées à votre conjoint aidant ou cohabitant légal aidant :	1669-77
c) autres que ceux visés sous a et b :	1657-89

- Code 1650 = revenus bruts
- Code 1657 = code des frais réels hors PLCI et hors cotisations sociales
- Code 1656 = code cotisations sociales y compris les primes PLCI
- Calcul de la prime CPTI = code 1650 - 1657

27



27

Calcul des revenus – Cadre XVIII (Profits)

1. Recettes (autres que celles visées aux rubriques 2 à 4) provenant de l'exercice de la profession :	1650-96
9. Cotisations sociales :	1656-90
10. Autres frais professionnels (<i>ne pas compléter si vous souhaitez l'application du forfait légal</i>) :	
a) frais de réalisation d'éléments de l'actif sur lesquels vous avez réalisé une plus-value (imposable ou non) pendant la période imposable :	1675-71
b) rémunérations attribuées à votre conjoint aidant ou cohabitant légal aidant :	1669-77
c) autres que ceux visés sous a et b :	1657-89

- Si Code 1657 = € 0 => le contribuable a fait le choix du forfait de frais
- Calcul de la prime CPTI = code 1650 – forfait de frais à vérifier dans son AER

28



28

Calcul des revenus – Cadre XX (Conjoint aidant)

1. Rémunérations attribuées par votre conjoint ou votre cohabitant légal :
2. Cotisations sociales :
3. Autres frais professionnels propres (à ne compléter que si vous ne souhaitez pas l'application du forfait légal) :

1450-05
1451-04
1452-03

- Code 1450 = revenus bruts
- Code 1452 = code des frais réels hors PLCI et hors cotisations sociales
- Code 1451 = code cotisations sociales y compris les primes PLCI
- Calcul de la prime CPTI = code 1450 - 1452

29



29

La pension légale estimée ou réelle (PL) – Applicable jusqu'en 2020 !!!

$$PE \text{ (capital)} \leq [(80\%R - PL) \times N/D] - PE \text{ (rente)}] \times \text{Coefficient}$$

- Estimée forfaitairement à 25% de la rémunération brute du dirigeant avec une pension maximale et minimale
 - Pension minimale 2023 = € 19.643,99
 - Pension maximale 2023 = € 21.610,26
- Exemples
 - Rémunération brute annuelle = € 36.000
 - € 36.000 x 25% = € 9.000 => € 19.643,99
 - Rémunération brute annuelle = € 80.000
 - 80.000 x 25% = € 20.000
 - Rémunération brute annuelle = € 90.000
 - € 90.000 x 25% = € 22.500 => € 21.610,26



30



30

La pension légale estimée ou réelle (PL) – Salarié et indépendant ≥ 2021

$$PE \text{ (capital)} \leq [(80\%R - PL) \times N/D] - PE \text{ (rente)} \times \text{Coefficient}$$

- Estimée forfaitairement à 50% de la rémunération brute de l'affilié avec une pension maximale et minimale
 - Plafond 2023 = € 70.857,99
 - Pension minimale 2023 = € 19.643,99
 - Pension maximale 2023 = € 43.220,52
- Exemples
 - Rémunération brute annuelle = € 20.000
 - € 20.000 x 50% = € 10.000 => € 19.643,99
 - Rémunération brute annuelle = € 40.000
 - € 40.000 x 50% = € 20.000
 - Rémunération brute annuelle = € 90.000
 - 90.000 x 50% = € 45.000 => € 43.220,52

31



31

Estimation de la pension



- Calcul de la pension légale => Coefficients d'harmonisation applicables jusqu'à l'année de carrière 2020 ont été supprimés à partir de l'année de carrière 2021 (0,66325 jusqu'à € 48.054,36 - 0,541491 jusqu'à € 60.427,75)
 - Conséquence = calcul équivalent à la pension des salariés

Circulaire 2022/C/33 du 31/03/22 :

- Impact sur le calcul de la règle des 80% => estimation de la pension calculée sur **50%** de la rémunération prise en compte (au lieu de 25%) ≥ 2021 (2023 = min. : € 19.643,99 – max. : € 43.220,52)
 - 25% reste applicable pour les années < 2021 avec une pension minimale/maximale :
 - Pension minimale 2023 = 19.643,99
 - Pension maximale 2023 = 21.610,26



32

Estimation de la pension

- Carrière < 2021 et ≥ 2021 => règle proportionnelle applicable
 - Exemple :
 - DE âgé de 45 ans dont la rémunération brute prise en compte pour la règle des 80% s'élève à € 70.000. Il a débuté sa carrière en tant qu'indépendant à l'âge de 25 ans. Il a créé sa société 10 ans plus tard.
 - Carrière d'indépendant PP = 10 années
 - Carrière DE < 2021 = 10 années
 - Carrière DE ≥ 2021 = 22 années
 - Calcul proportionnel de l'estimation de pension prise en compte pour le calcul de la règle des 80%:
 - Carrière < 2021 => € 70.000 x 25% = € 17.500 avec un minimum de € 19.643,99
 - Carrière ≥ 2021 => € 70.000 x 50% = € 35.000
 - Pension totale estimée : [(€ 19.643,99 x 20/45) + (€ 35.000 x 22/45)] = € 25.841,77



33

Circulaire 2022/C/79 du 29/08/22

- Publication de la Circulaire 2022/C/33 en mars 2022 => Nouvelle méthode de calcul de l'estimation de pension est applicable ≥ 2021 ...
- Pour 2021 des primes trop importantes ont sans doute été versées...
- Tolérance administrative prévue par la Circulaire 2022/C/79 :
 - Pour les exercices d'imposition 2022 et 2023, la partie des primes qui n'est pas déductible en raison de l'augmentation de la pension légale estimée = **avance** sur les primes à payer pour la période imposable qui se rattache à l'exercice d'imposition **2024**.
 - Non applicable pour :
 - les contrats qui expirent en 2021, 2022 ou 2023,
 - la partie des primes qui se rapporte à un back-service appliqué pendant les cinq dernières années du contrat.
- La société doit comptabiliser l'excédent de prime sur un compte « 49 Charges à reporter » au cours de la période imposable (exercice comptable) qui est rattachée à l'exercice d'imposition 2023.

34



34

Circulaire 2023/C/10 du 16/01/2023 - Addendum à la circulaire 2022/C/33



- La Circulaire 2023/C/10 du 16/01/2023 nous donne quelques précisions relatives à la pension minimale à appliquer
- Pour l'année 2021, la pension maximale (règle des 80%) s'élevait à € 35.896,43 (€ 38.236,74 pour 2022 et € 43.220,52 pour 2023).
- *'Toutefois, il est apparu que l'utilisation de la pension maximale de l'année pour laquelle la limite de 80 % est calculée, en ce qui concerne les années antérieures à 2021 au cours desquelles le dirigeant a exercé son activité comme indépendant, peut conduire à une surestimation de cette pension maximale dans un certain nombre de cas.'*
- *'Par conséquent, il est précisé que pour les années antérieures à 2021, il peut être tenu compte d'une pension maximale qui s'élève à la moitié de la pension maximale qui est déterminée pour l'année pour laquelle la limite de 80 % est calculée.'*
 - Pour l'année 2021 => pension maximale années < 2021 = € 17.948,22
 - Pour l'année 2022 => pension maximale années < 2021 = € 19.118,37



35

Années de service prestées et encore à prester (N)

$$PE (\text{capital}) \leq [(80\%R - PL) \times N/D] - PE (\text{rente})] \times \text{Coefficient}$$

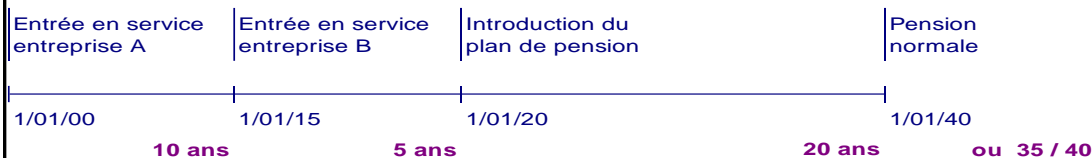
- Maximum 40 années
 - Années prestées dans l'entreprise
 - Années à prester jusqu'à l'âge de la retraite (67 ans)
 - 10 années d'une activité professionnelle antérieure
 - En Belgique ou à l'étranger
 - Périodes assimilées à des périodes d'activité par le droit social (maladie, chômage,...)
 - Pas pour les dirigeants qui travaillent successivement dans des entreprises du même groupe

36



36

Carrières mixtes – exemple 1



- Carrière:
 - 20 ans encore à prester
 - 5 ans de back service dans l'entreprise avant l'introduction du plan de pension.
 - 10 années (maximum) des 15 années prestées dans l'entreprise A.

37



37

Carrières mixtes – exemple 2



- Carrière:
 - 20 ans encore à prester
 - 5 ans de back service dans l'entreprise avant l'introduction du plan de pension.
 - 3 + 7 années (10 années maximum) des 15 années prestées dans les entreprises A et B.

38



38

Carrières mixtes – exemple 3



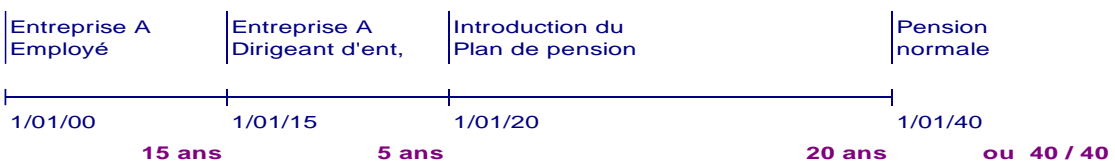
- Carrière:
 - 20 ans encore à prester
 - 5 ans de back service dans l'entreprise avant l'introduction du plan de pension.
 - 3 + 7 années (10 années maximum) des 15 années prestées dans les entreprises A et B.

39



39

Carrières mixtes – exemple 4



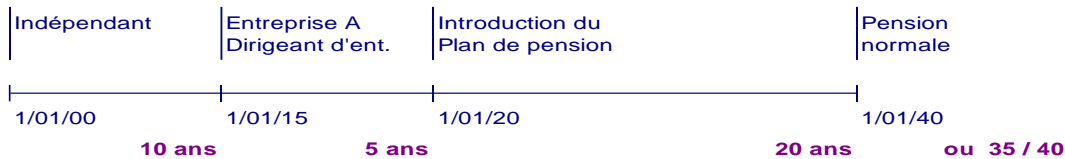
- Carrière:
 - 20 ans encore à prester
 - 20 ans de back service dans l'entreprise

40



40

Carrières mixtes – exemple 5



- Carrière:
 - 20 ans encore à prester
 - 5 ans de back service dans l'entreprise
 - 10 ans de back service en tant qu'indépendant

41



41

Carrière - Salariés

- Sont considérées comme des périodes réellement prestées, celles qui, en cours d'activité, y sont assimilées par le droit social. Ces années peuvent donc être prises en considération dans le calcul de la carrière
 - Il s'agit des périodes d'inactivité assimilées à des périodes de travail effectif comme travailleur salarié (article 34 AR du 21/12/1967)

42



42

Règle des 80% - Carrière - CPTI

- Maximum 40 années
 - Années à prester jusqu'à l'âge de la retraite (67 ans)
 - 10 années d'une activité indépendante **antérieure mais seules années à partir de 2018 comptent**
 - Durant les premières années de la CPTI, on ne pourra reprendre que peu d'années de *backservice* (voire aucune) au numérateur de la 'fraction de carrière'.
 - Toujours limitée à 10 années avant la mise sur pied du contrat CPTI

43



43

Différence années de carrière EIP / CPTI

- Dirigeant d'entreprise (EIP)
 - actif dans sa société depuis 12 ans
 - Entreprise précédente = 13 ans
 - Total d'années à prendre en compte pour sa carrière passée = 22 (12 + 10)
- Indépendant personne physique (CPTI)
 - actif comme indépendant depuis 12 ans
 - Salarié durant 13 ans
 - Total d'années à prendre en compte pour sa carrière passée = 10 => mais uniquement celles prestées à partir de 2018

44



44

Durée normale d'activité professionnelle (D)

$$\text{PE (capital)} \leq [(80\%R - PL) \times N/D] - \text{PE (rente)}] \times \text{Coefficient}$$

- 40 ans

45



45

Pension extra-légale (PE)

$$\text{PE (capital)} \leq [(80\%R - PL) \times N/D] - \text{PE (rente)}] \times \text{Coefficient}$$

- Prestations en cas de retraite pour le DE issu d'un véhicule de pension qui entre dans le champs d'application de la limite des 80%
 - Capitaux PLCI depuis 2004 (avant inclus dans la pension légale à titre de cotisation légale)
 - Contrats INAMI
 - Pension extra légales (vie) : assurances de groupe, EIP, provisions internes, ADE, CPTI...
 - Conversion de ces capitaux (+PB) en rente
- Ne s'applique pas au versement en cas de décès (*Circulaire Cl. Rh. 243/488.906 du 17 décembre 1996*)

46



46

Autres rentes

- Rentes acquises
 - Ce qui est déjà acquis à l'âge terme du dirigeant
 - Influence le back-service
 - Important pour optimiser le back-service
- Rentes attendues
 - Capital qui est attendu au terme grâce au capital acquis + primes futures
 - Influence le future service

47



47

Exemple de fiche de pension – My pension.be

Réserve de pension au 01/01/2017

19.373,95 €

Combien ai-je déjà épargné pour ma pension complémentaire ?

Entièrement financé

① Il s'agit de la réserve de pension que vous avez déjà constituée dans ce plan de pension au 01/01/2017. Votre réserve de pension évoluera encore jusqu'à l'âge de votre pension. En général, ce montant est appelé « réserve acquise ».

Prestation acquise au 01/01/2017

42.610,69 €

Combien vaudra ma réserve de pension actuelle à l'âge de ma pension ?

① Il s'agit de la valeur future de votre pension complémentaire au 01/04/2041 si vous laissez votre réserve de pension dans ce plan jusqu'à cette date. Lors du calcul de ce montant, seulement votre réserve de pension jusqu'au 01/01/2017 est prise en compte. Votre future constitution de pension sur base de vos années de service chez votre employeur après le 01/01/2017 n'est pas encore prise en compte.

Prestation attendue au 01/01/2017

137.951,54 €

Combien recevrais-je à l'âge de la pension si je reste en service jusqu'à ce moment-là ?

① Il s'agit d'une estimation de la pension complémentaire que vous êtes susceptible de recevoir si à l'âge de la pension :

- Vous restez en service chez votre employeur jusqu'à votre pension ;
- Vous restez affilié à ce plan de pension jusqu'à votre pension ;
- Le plan de pension reste inchangé ;
- La cotisation pour ce plan reste identique à l'année écoulée ;
- Vos données personnelles telles que votre salaire et votre situation familiale restent inchangées.

En raison de ces hypothèses, l'estimation peut varier du montant que vous recevrez effectivement à l'âge de la pension. Cette estimation est donnée à titre informatif uniquement et n'entraîne aucun droit à une pension complémentaire.

48



48

Réserve constituée

- = réserve qui a été constituée jusqu'à présent

Réserve de pension au 01/01/2017

Combien ai-je déjà épargné pour ma pension complémentaire ?

19.373,95 €

Entièrement financé

① Il s'agit de la réserve de pension que vous avez déjà constituée dans ce plan de pension au 01/01/2017. Votre réserve de pension évoluera encore jusqu'à l'âge de votre pension. En général, ce montant est appelé « réserve acquise ».

49



49

Capital pension acquis

- = Capital pension acquis au 01/01/17
- = réserve de € 19.373,95 capitalisée jusqu'au terme du contrat
- Si le contrat n'est plus financé => correspond également au capital attendu

Prestation acquise au 01/01/2017

Combien vaudra ma réserve de pension actuelle à l'âge de ma pension ?

42.610,69 €

① Il s'agit de la valeur future de votre pension complémentaire au 01/04/2041 si vous laissez votre réserve de pension dans ce plan jusqu'à cette date. Lors du calcul de ce montant, seulement votre réserve de pension jusqu'au 01/01/2017 est prise en compte. Votre future constitution de pension sur base de vos années de service chez votre employeur après le 01/01/2017 n'est pas encore prise en compte.

50



50

Capital pension attendu

- = Capital pension attendu au 01/01/17 s'il reste affilié jusqu'au terme du contrat et que toutes les primes futures sont versées
- = réserve acquise (€ 42.610,69) + nouvelles primes capitalisées

Prestation attendue au 01/01/2017

137.951,54 €

Combien recevrais-je à l'âge de la pension si je reste en service jusqu'à ce moment-la ?

① Il s'agit d'une estimation de la pension complémentaire que vous êtes susceptible de recevoir si à l'âge de la pension :

- Vous restez en service chez votre employeur jusqu'à votre pension ;
- Vous restez affilié à ce plan de pension jusqu'à votre pension ;
- Le plan de pension reste inchangé ;
- La cotisation pour ce plan reste identique à l'année écoulée ;
- Vos données personnelles telles que votre salaire et votre situation familiale restent inchangées.

En raison de ces hypothèses, l'estimation peut varier du montant que vous recevrez effectivement à l'âge de la pension. Cette estimation est donnée à titre informatif uniquement et n'entraîne aucun droit à une pension complémentaire.

51



51

Lorsque la prestation acquise = prestation attendue

Constitution de pension 1

Identifiant compte : 201017101

Calculé le : 01/01/2020

Montants sur base de contributions de l'employeur via une formule contribution définie

Identifiant volet du compte : 201017101-L

Sur base de vos données personnelles connues le : 01/01/2020

Réserve de pension au 01/01/2020

26.117,44 €

Combien ai-je déjà épargné pour ma pension complémentaire ?

Entièrement financé

① Il s'agit de la réserve de pension que vous avez déjà constituée dans ce plan de pension au 01/01/2020. Votre réserve de pension évoluera encore jusqu'à l'âge de votre pension. En général, ce montant est appelé « réserve acquise ».

Prestation acquise au 01/01/2020

51.505,40 €

Combien vaudra ma réserve de pension actuelle à l'âge de ma pension ?

① Il s'agit de la valeur future de votre pension complémentaire au 01/04/2041 si vous laissez votre réserve de pension chez l'organisme de pension jusqu'à cette date.

52



52

Règle des 80% - Autres capitaux de pension - CPTI

- Prestations en cas de retraite pour l'indépendant issus d'un véhicule de pension qui entre dans le champs d'application de la limite des 80%
 - Capitaux PLCI constitués à partir de 2018
 - Contrats INAMI => Capitaux constitués à partir de 2018
- Utilisation d'une feuille excel ou logiciel de projection nécessaire

53



53

Coefficient de conversion de la rente en capital

$$PE \text{ (capital)} \leq [(80\%R - PL) \times N/D] - PE \text{ (rente)}] \times \text{Coefficient}$$

Coefficients de conversion				
Age à la prise d'effet de la rente	Rente non réversible		Rente réversible	
	Non indexée	Indexée (2%)	Non indexée	Indexée (2%)
65 ans et plus	11,3761	13,4282	13,3711	16,1004

54



54

Exemple

- Homme 45 ans
 - Marié
 - Rémunération totale à prendre en considération = € 70.000
 - Carrière dans l'entreprise qui finance le plan de pension = 10 ans
 - Carrière indépendant = 10 ans
 - Années jusqu'à l'âge légal de la pension = 22 ans
 - Capitaux PLCI constitués
 - Capital acquis = € 21.000
 - Capital attendu = € 145.000
 - Estimation de pension = € 25.841,77 (voir slide n° 33)

55



55

Exemple (suite)

- Homme 45 ans
 - $80\% = € 70.000 \times 80\% = € 56.000$
 - Pension => $€ 56.000 - € 25.841,77 = € 30.158,23$
 - N/D = 480/480
 - Total = € 30.158,23
 - Autres capitaux = $€ 145.000 / 16,1004 = € 9.005,99$
 - Rente à assurer = $€ 30.158,23 - € 9.005,99 = € 21.152,24$
 - Capital correspondant = $€ 21.152,24 \times 16,1004 = € 340.559,53$

56



56

Le back-service (EIP)

- Capitaux de rattrapage/ possibilité de financer le capital pension lié aux années de service déjà prestées dans ou en dehors de la société : BS
- Financement
 - Années accomplies au sein de la société
 - Années accomplies en dehors de la société (maximum 10 ans)
- Calcul
 - $PE \text{ (capital)} \leq [(80\%R - PL) \times N1/D] - PE \text{ (rente)}] \times \text{Coefficient}$
 - PE (capital) = pension extra-légale exprimée en capital
 - R = (dernière) rémunération brute annuelle
 - PL = Pension légale de retraite
 - N1 = Nombre d'années de services prestées
 - D = durée normale d'activité professionnelle
 - PE (rente) = autre pensions extra-légales exprimées en rente annuelle

57



57

Back service et années de carrière

- Calcul du back service maximal
 - Années prestées dans l'entreprise
 - + 10 années d'une entreprise précédente
- Lorsque les années prestées au sein d'une (ou de plusieurs) entreprise(s) précédente(s) sont prises en compte => obligation de tenir compte des capitaux 2nd pilier constitués dans cette (ou ces) entreprise(s) précédente(s)
 - Pour éviter de devoir tenir de ces capitaux constitués ailleurs, il a toujours été admis de ne pas devoir en tenir compte à la condition de ne pas tenir compte de la carrière passée au sein de cette (ces) entreprise(s).
- Point de vue de l'Administration fiscale : pour le calcul de la règle des 80% => obligation d'intégrer le montant total de toutes les pensions du 2nd pilier constituées, y compris les années non valorisées pour le calcul du back service...
- Question préjudicielle a été posée à la Cour Constitutionnelle. Affaire à suivre...



58

Exemple (suite - calcul du back service)

- Homme 45 ans
 - $80\% = € 70.000 \times 80\% = € 56.000$
 - Pension => $€ 56.000 - € 25.841,77 = € 30.158,23$
 - $N1/D = 240/480$ (20 ans)
 - Total = € 15.079,12
 - Autres capitaux acquis = $€ 21.000/16,1004 = € 1.304,32$
 - Rente à assurer = $€ 15.079,12 - € 1.304,32 = € 13.774,80$
 - Capital correspondant = $€ 13.774,80 \times 16,1004 = € 221.779,71$

59



59

Exemple (calcul – suite et fin)

- Homme 45 ans
 - Capital total à assurer = € 340.559,53 (y compris 20% de PB)
 - Back service possible = € 221.779,71 (y compris 20% de PB)
 - Différentes possibilités
 - 1) Financer tout via le future service => primes périodiques pour atteindre un capital de € 340.559,53
 - 2) Maximiser le BS et financer le reste via le FS
 - Prime unique pour atteindre un capital de € 221.779,71 +
 - Primes périodiques pour atteindre € 118.779,82
 - 3) Financer une partie du BS et compléter avec le FS
 - Prime unique de € 25.000 qui assure un capital au terme de +- € 42.500 (taxe de 4,4% - FE 2% - rdt. 2%/an) +
 - Financer la différence (€ 298.059,53) via les primes périodiques
 - 4) Financer une partie du BS la première année et le compléter le BS les années suivantes
 - FS qui assure € 118.779,82 via primes périodiques
 - BS année 1 = € 5.000 de prime + BS les années suivantes
 - Années suivantes => 'recalculs' et nouvelles primes uniques de BS



60

Exemple - CPTI

- Indépendant – marié - personne physique depuis 2008
- 37 ans
- Rémunération moyenne sur les 3 dernières années = € 50.000
- Souscription CPTI au 01/03/23
- Terme du contrat CPTI = 67 ans
- Capitaux PLCI (Souscription en janvier 2010)
 - Capital au terme = € 120.000
 - rente correspondante = € 120.000 / 16,1004 = € 7.453,23



61

Estimation de la pension

- Carrière pension :
 - Passé = indépendant depuis 2008 = 15 ans en 03/2023
 - 13 ans < 2021
 - 2 ans ≥ 2021
 - ≥ 2023 = 30 ans jusqu'à ses 67 ans
- Calcul proportionnel de l'estimation de pension prise en compte pour le calcul de la règle des 80%:
 - Carrière < 2021 => € 50.000 x 25% = € 12.500 => minimum € 19.643,99
 - Carrière ≥ 2021 => € 50.000 x 50% = € 25.000
 - Pension totale estimée : [(€ 19.643,99 x 13/45) + (€ 25.000 x 32/45)] = € 23.452,71

62



62

Exemple – CPTI (Suite)

- Revenu = € 50.000 x 80% = € 40.000
- Estimation de pension = € 23.452,71
- Rente maximale = € 16.547,29
- Fraction de carrière
 - 01/01/18 jusqu'au 28/02/23 = 62 mois
 - 01/03/23 jusqu'à la pension = 360 mois (30 années x 12)
 - Total = 422 mois
- Rente maximale = € 16.547,29 x (422/480) = € 14.547,82



63

Exemple – CPTI (Suite)

- PLCI
 - Durée de la PLCI jusqu'aux 67 ans = 516 mois => 96 mois (années 2010 à 2017) + 420 mois (62 mois de 01/2018 à 02/23 + 358 mois de 03/23 à 03/53)
 - Rente PLCI à déduire = € 7.453,23 x (420/516) = € 6.066,58
- Rente maximale = € 14.547,82 - € 6.066,58 = € 8.481,24
- Capital maximal à assurer = € 136.551,36 (€ 8.481,24 x 16,1004)



64

Exemple – CPTI (Suite) – Back service

- Rente maximale = € 16.547,29
- Carrière passée = 62 mois (1^{er} janvier 2018 au 28/02/23)
- Carrière totale = 422 mois
- Rente maximale du BS = € 16.547,29 x (62/422) = € 2.431,12
- PLCI
 - € 7.453,23 x (62/516) = € 895,54
- Rente maximale = € 2.431,12 - € 895,54 = € 1.535,58
- Capital maximal à assurer via BS = € 24.723,40

65



65

Back service - salariés

- Back service possible
 - Lorsque le travailleur n'a pas de pension extra-légale constituée pour les années qu'il a prestées antérieurement, la règle des 10 ans doit être respectée, ou
 - Lorsque le travailleur a une pension extra-légale constituée pour ces années, mais elle est inférieure à celle constituée actuellement chez l'employeur/entreprise actuel(le).
 - Dans ce cas, des cotisations de rattrapage peuvent également être déduites dans la mesure où celles-ci visent à relever les droits de la pension, constitués en dehors de l'entreprise, au niveau de ceux constitués au sein de l'entreprise avec un maximum de 10 ans.
 - Il y a donc lieu, pour les années de rattrapage, de tenir compte des prestations qui auraient été constituées par un ancien engagement de pension.

66



66

Back service - salariés

- Les années de carrière prestées antérieurement dans une société appartenant au même groupe de sociétés peuvent être financées en fonction des deux hypothèses suivantes :
 - si la société précédente n'a pas constitué de pension extra-légale pour l'affilié, la nouvelle société peut financer les années de carrière prestées auprès de la société précédente à concurrence de 10 ans maximum.
 - si la société précédente a constitué une pension extra-légale pour l'affilié, inférieure à la pension extra-légale prévue par la nouvelle société, des cotisations de rattrapage peuvent être déduites dans la mesure où elles visent à relever les droits à la pension, constitués en dehors de l'entreprise, au niveau de ceux constitués au sein de l'entreprise.
 - La totalité des années de carrière prestées auprès de l'ancienne société peut être financée par la nouvelle société.

67



67

9. Financement de biens immobiliers



68

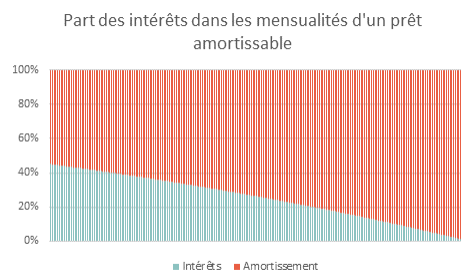
9.1. Types de crédits hypothécaires



69

Avec amortissement de capital

- Mensualités constantes
 - Montant identique remboursé chaque mois
 - intérêts
 - Capital
 - Proportion entre les 2 change chaque mois => au début il y a plus d'intérêts que de capital



70

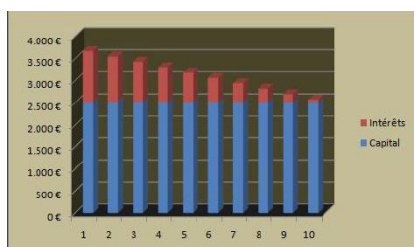


70

Avec amortissement de capital

- Mensualités dégressives

- Montant change chaque mois
 - intérêts
 - Capital
- Remboursement de capital est fixe tandis que les intérêts évoluent en fonction de ce qui a déjà été remboursé en capital



71

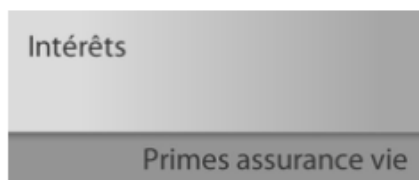


71

Sans amortissement de capital

- Crédits Bullet

- Durant la durée du crédit, l'emprunteur ne rembourse que les intérêts
- En fin de crédit, l'emprunteur rembourse en une fois le capital (via un contrat d'assurance-vie par exemple)
- Formule généralement utilisée pour le financement d'un bien immobilier dans le cadre du 2nd pilier de pension



72

Avantages du crédit bullet

- Intérêts permettent d'annuler le revenu immobilier du contribuable
- Tant que des intérêts sont suffisants pour annuler le revenu immobilier, il n'y a pas de taxation sur le revenu immobilier



73

Taxation des revenus immobiliers

- Habitation propre
 - non taxable
- Bien immobilier donné en location à un **particulier** ou non donné en location
 - Taxation sur base du RC indexé majoré de 40%
 - Exemple : RC indexé = € 2.500 => revenu immobilier = € 3.500
- Bien immobilier donné en location à **titre professionnel** ou à une société
 - Taxation sur les loyers nets => Loyers bruts – 40 %
 - Exemple : € 12.000 de loyers perçus => base imposable = € 12.000 - € 4.800 = € 7.200



74

Achat d'un bien/hypothèque sur un autre

- PH pour l'achat d'un bien en France / hypothèque sur bien situé en Belgique
 - A priori pour l'habitation non propre => fiscalité fédérale
 - Amortissement en capital
 - L'inscription hypothécaire ne doit pas se faire sur le logement pour lequel le crédit est conclu, un bien immobilier acquis antérieurement peut aussi être grevé de l'hypothèque.
 - OK pour la réduction épargne à long terme (PH souscrits jusqu'en 2023)
 - Intérêts
 - Réduction ordinaire d'intérêts est possible



75

9.2 Avances, Mises en gage et financement de biens immobiliers



76

Financement d'un bien immobilier

- Financement d'un bien immobilier via le 2^e pilier (Assurance groupe, PLCI, CPTI, EIP)
- Techniques d'avance et de mise en gage sont possibles
- Situation géographique du bien
 - EEE (UE + Lichtenstein, Finlande, Norvège)
 - Pas seulement 'habitation' ou 'unique habitation', aussi terrains, bois, 2^e habitation...
 - Acquérir, construire, rénover, améliorer, remise en état (+ non limité aux travaux TVA 6%)
 - Obligation de rembourser l'avance en cas de revente du bien immobilier
 - Pleine-Propriété de l'affilié

77



77

Mise en gage

- Prêt avec remboursements => capital décès nanti à l'organisme de crédit
 - Souvent sous la forme d'une assurance srdû
- Prêt sans remboursement => prêt à terme fixe (Bullet)
 - Paiement uniquement des intérêts
 - Remboursement du capital au terme prévu ou au décès de l'emprunteur
 - Soit au terme prévu du contrat d'assurance-vie
 - Soit par un rachat partiel à la fin du crédit

78



78

Avances

- = avance sur prestations futures
- Se calcule sur la réserve de pension
- Formule souple
 - Aucune expertise de l'immeuble
 - Aucun frais de notaire ou droits d'enregistrement
 - Aucune indemnité de emploi
- Généralement limitées à 65% - 75% de la réserve

79



79

Avances avec paiement d'intérêts

- Généralement pour les produits vie classique
- Intérêts demandés par la Cie sur le montant de l'avance accordée
 - Avec ou sans maintien de PB
- Paiement de primes + intérêts
 - Exemple : prime annuelle de € 12.000 dans un EIP – Avance demandée = 50.000 € - Taux d'intérêt sur l'avance = 3%. Paiement de prime est de désormais € 12.000 + € 1.500 = € 13.500
- Inconvénients:
 - Payer des intérêts sur son propre argent
 - Engendre plus de frais pour l'assureur
- Avantage
 - Intérêts déductibles dans le cadre de la déduction ordinaire d'intérêts (seconde habitation)

80



80

Avances sans intérêts

- L'avance ne capitalise plus (la réserve est amputée de son montant et continue à capitaliser sans l'avance)
- Le preneur ne paie pas d'intérêts
- Frais éventuels généralement retirés de la réserve
 - Exemple : prime annuelle de € 12.000 dans un EIP – Avance demandée = 50.000 € - Frais sur l'avance = 0,5 % prélevés sur la réserve. Paiement de prime continue à s'élever à € 12.000
- Avantages
 - ne pas devoir payer d'intérêts
 - aucun arriéré de paiement
- Inconvénient = intérêts non déductibles fiscalement

81



81

Fiscalité de l'avance

- Au moment du versement de l'avance => aucun précompte
- Au moment de la liquidation des capitaux => l'avance intègre la base de taxation
 - PLCI = rente fictive également sur l'avance
 - EIP, Groupe, CPTI
 - Habitation propre
 - Rente fictive sur € 93.260 (E.I. 2024)
 - Taxation ordinaire sur le reste de l'avance ainsi que sur le capital pension versé
 - Habitation non propre
 - Taxation ordinaire

82



82

10. Cotisation Wyninckx



83

Point de départ

- Accord gouvernemental 2011
 - Plafonner la limite des 80% à concurrence de la pension maximale des fonctionnaires
 - Abandon de cette idée pour des raisons pratiques d'application...
- Disposition remplacée par la cotisation Wyninckx
- Régime provisoire jusqu'au 31/12/18 (= 3% de la quotité de prime > € 32.472)
- Régime définitif depuis le 1/01/19...

84



84

Régime définitif

Taxe de 3% due lorsque l'addition des 1er et 2e piliers de pension (y compris la PLCI) > pension maximale d'un fonctionnaire (€ 84.923,40 - à proratiser en fonction de la carrière)

1) Estimation de la pension forfaitaire (salarié/indépendant)

- Estimation forfaitaire pension carrière salarié = 50% de la pension maximale (€ 71.519,98) = € 35.759,99 à proratiser en fonction de la carrière
- Estimation forfaitaire pension carrière indépendant 50% de la pension maximale (€ 63.297,86) = € 31.648,93 à proratiser en fonction de la carrière
- Estimation de pension totale = addition des 2 estimations

85



85

Régime définitif

2) Coefficient de conversion des capitaux 2^e pilier acquis en rente = 32,765367

3) Lorsque le 'seuil Wijninckx' (voir exemple ci-après) est dépassé, la cotisation (3%) est due sur l'augmentation des réserves hors rendement.

- La cotisation Wijninckx est une cotisation sociale déductible.

86



86

Exemple 1

- Dirigeant d'entreprise
 - 5 ans salarié
 - 15 ans indépendant
 - Réserves 2^e pilier acquises au 01/01/22 = € 450.000
 - Augmentation de réserve acquise hors rendement = € 15.000
- Estimation forfaitaire pension carrière salarié
 - Prorata = € 35.759,99 x 5/45 = € 3.973,33
- Estimation forfaitaire pension carrière indépendant
 - Prorata = € 31.648,93 x 15/45 = € 10.549,64
- Estimation de pension totale
 - € 3.973,33 + € 10.549,64 = **€ 14.522,97**
- Prorata pension de fonctionnaire
 - € 84.923,40 x 20/45 = **€ 37.463,73**
- Seuil Wijninckx
 - (€ 37.463,73 - € 14.522,97) x 32,765367 = **€ 751.662,42**
 - € 450.000 < € 751.662,42 => Cotisation n'est pas due

87



87

Exemple 2

- Dirigeant d'entreprise
 - 5 ans salarié
 - 15 ans indépendant
 - Réserves 2^e pilier acquises au 01/01/20 = € 825.000
 - Augmentation de réserve acquise hors rendement = € 25.000
- Estimation forfaitaire pension carrière salarié
 - Prorata = € 35.759,99 x 5/45 = € 3.973,33
- Estimation forfaitaire pension carrière indépendant
 - Prorata = € 31.648,93 x 15/45 = € 10.549,64
- Estimation de pension totale
 - € 3.973,33 + € 10.549,64 = **€ 14.522,97**
- Prorata pension de fonctionnaire
 - € 84.923,40 x 20/45 = **€ 37.463,73**
- Seuil Wijninckx
 - (€ 37.463,73 - € 14.522,97) x 32,765367 = **€ 751.662,42**
 - € 825.000 > € 751.662,42 => Cotisation due = € 25.000 x 3% = **€ 750,00**

88



88

Contribuables redevables

- EIP dirigeant d'entreprise = Société
- CPTI = l'indépendant
- PLCI/Inami et contributions personnelles éventuelles => pas de cotisation due (mais il faut en tenir compte dans les réserves)

89



89

11. Les branches d'assurance accessibles et les garanties complémentaires



90

Produits	Branche 21	Branche 23
PLCI - Inami	OK	Non
EIP	OK	OK
CPTI	OK	OK
PLCS	OK	OK
Assurance groupe salarié	OK	OK



91

Garanties complémentaires – le marché

- Capital décès
 - assuré principal,
 - par accident
 - par accident et affection soudaine,
 - du partenaire,
 - successif,

- Incapacité de travail
 - Exonération de prime,
 - Rente d'incapacité de travail.

- Prestations de solidarité (Conventions sociales de pension PLCI et INAMI).



92

12. Tableau récapitulatif – 2^e pilier



93

Tableau récapitulatif

	PLCI	EIP	CPTI
Groupes cibles	Indépendants	Indépendants en société	Indépendants sans société
Taxe sur primes	0%	4,4%	
Prime max.	8,17% à 9,40% de revenu N-3	Règle des 80%	Règle des 80% adaptée
Taxe sur les PB	9,25% + imputation Isoc		
Cotisations parafiscales	2% solidarité 3,55% Inami		
Taxation sur le capital pension			
Taxation sur le capital décès	Rente fictive + IC	16,5% ou 10% + IC	10% + IC

94



94

Tableau récapitulatif

	PLCI	EIP	CPTI
Avantage fiscal	Taux marginal IPP	Isoc	30%
Back service ?	Non	Oui	Oui mais...
Avances à but immo. possibles ?	OUI		
Taxation avance	Rente fictive	- Hab. propre = Rente fictive jusqu'à € 93.260 – Solde idem cap. pension - Hab. non propre = idem taxation cap. pension	
Cotisation Wijninckx	NON	OUI	



95

Tableau récapitulatif

	PLCI	EIP	CPTI
Modes de placements	Br. 21 (Garantie rdt. 0%)	Br. 21 ou Br. 23	
Rente ou exo. primes	<ul style="list-style-type: none"> - Volet solidarité = déductible PLCI - Hors volet solidarité = charge professionnelle - Taxe sur prime = 9,25% 	<ul style="list-style-type: none"> - Déductible (limite des 100%) - Taxe sur prime = 9,25% 	<ul style="list-style-type: none"> - Charge professionnelle 9,25%



96